

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Au nom du Peuple Français

EXTRAIT  
des minutes du Greffe

**TRIBUNAL**  
**DE GRANDE INSTANCE**  
**DE**  
**PARIS**

**EXPÉDITION EXÉCUTOIRE**

N° RG : 07/04330

Me DJAVADI

vestiaire : P69



**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**

■  
3ème chambre 2ème  
section

N° RG :  
**07/04330**

N° MINUTE : *6*

Assignation du :  
11 Septembre 2006

**JUGEMENT  
rendu le 12 Septembre 2008**

**DEMANDERESSES**

**DU COMITE DE REFLEXION POUR L'AVENIR DU LIVRE  
(CORAL), représenté par son Président Monsieur PICHET Eric**  
15 rue du Docteur Lancereaux  
75008 PARIS

**S.A.R.L. SOCIETE FINANCIERE DE COMMUNICATION**  
15 rue du Docteur Lancereaux  
75008 PARIS

représentées par Me Leyla DJAVADI, de la SCP FOURGOUX &  
ASSOCIES avocat au barreau de PARIS, vestiaire P69

**DÉFENDERESSE**

**S.A. GROUPE EYROLLES**  
57 boulevard Saint Germain  
75005 PARIS

représentées par Me Josée-Anne BENAZERAF, avocat au barreau de  
PARIS, vestiaire P327

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Véronique RENARD, Vice-Président, *signataire de la décision*  
Sophie CANAS, Juge  
Guillaume MEUNIER, Juge

assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier, *signataire de la décision*

**DEBATS**

A l'audience du 19 Juin 2008  
tenue en audience publique

grosse délivrée le  
*12/09/08*  
à l'expédition le  
à  
copie le

**JUGEMENT**

Prononcé par remise de la décision au greffe  
Contradictoire  
en premier ressort

---

**Faits et procédure**

Le Comité de Réflexion pour l'Avenir du Livre (ci-après le CORAL) est une association soumise aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, ayant pour objet *"de faire connaître et appliquer les dispositions de la loi du 10 août 1981 et des règlements applicables et informer, par divers moyens et diverses actions les personnes exerçant une activité dans le domaine du livre, d'informer les pouvoirs publics sur les manquements de la loi ou ses difficultés d'application, de défendre les intérêts de ses membres, de proposer tout réforme favorisant la diffusion du livre"*.

L'un de ses membres, la société SOFICOM, spécialisée dans l'édition d'ouvrages professionnels dans le domaine de la bourse et des finances, a également une activité de libraire.

La société SOFICOM expose avoir eu connaissance de pratiques de la société Editions EYROLLES (ci-après les Editions EYROLLES) contraires aux dispositions de la loi n°81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre, laquelle oblige les éditeurs à fixer un prix de vente au public s'imposant aux détaillants, qui ne peuvent accorder des remises que dans le cadre défini par le législateur, et n'autorise les ventes avec prime que sous certaines conditions.

Autorisée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de grande instance de Paris du 14 juin 2005, la société SOFICOM a fait procéder le 23 juin 2005 à un constat d'huissier dans les locaux des Editions EYROLLES, dont le responsable des ventes a alors admis que certains clients bénéficiaient de taux de remises supérieurs au seuil légal soit dans le cadre d'accords conclus antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi susvisée, soit à titre exceptionnel.

C'est dans ce contexte que par acte d'huissier de justice en date du 11 septembre 2006, le CORAL et la société SOFICOM ont assigné les Editions EYROLLES devant le Tribunal de grande instance de Paris aux fins notamment de voir celui-ci constater les infractions à la loi du 10 août 1981 commises par la défenderesse, condamner cette dernière à réparer le préjudice en résultant, et ordonner une mesure de publication, le tout sous le bénéfice de l'exécution provisoire.

Le 8 mars 2007, le Juge de la mise en état a radié la procédure du rôle des affaires en cours, avant d'ordonner son rétablissement, et de prononcer la clôture par ordonnance du 6 juin 2008.

### **Prétentions des parties**

Par conclusions récapitulatives signifiées le 5 juin 2008, le CORAL et la société SOFICOM, réfutant les arguments présentés en défense, font en substance grief aux Editions EYROLLES non seulement d'avoir accordé à ses partenaires des remises supérieures à celles autorisées par le législateur, mais également d'avoir fait bénéficier ses clients de frais de port gratuits, pratique selon eux illicite car caractérisant une vente à prime.

Elles demandent au Tribunal :

- en l'absence de communication de pièces visées dans la liste des pièces de la défenderesse, de les rejeter des débats,
- de juger que la société Editions EYROLLES s'est rendue coupable de non respect des dispositions de la loi du 10 août 1981,
- de condamner la défenderesse au paiement de la somme de 1 € à l'association CORAL et celle de 75.000 € à la société SOFICOM à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi,
- d'ordonner la publication du jugement à intervenir dans trois revues au choix des demandeurs, et dans la limite de 4.000 € HT par publication, ainsi que pendant trois mois sur son site internet,
- d'ordonner l'exécution provisoire, nonobstant appel et sans caution,
- de condamner la défenderesse au paiement de la somme de 5.000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

En réponse, par conclusions signifiées le 23 mai 2008, les Editions EYROLLES reconnaissent avoir accordé certaines remises en se fondant sur une interprétation erronée de la loi du 10 août 1981, mais estiment, pour le surplus, s'être conformées aux stipulations des contrats d'édition conclus avec certains auteurs, aux termes desquelles ceux-ci ont bénéficié de remises de 30 % pour l'achat de livres ne pouvant être revendus ou utilisés à des fins commerciales. Elles ajoutent que la gratuité des frais de port constitue une pratique licite. Les Editions EYROLLES concluent par ailleurs à l'absence de démonstration, par les demandeurs, d'un quelconque préjudice.

Par conséquent, elles demandent au Tribunal de débouter le CORAL et la société SOFICOM de l'ensemble de leurs demandes, de les condamner in solidum à lui verser la somme de 5.000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

### **Motifs de la décision**

Attendu, à titre liminaire, que le CORAL et la société SOFICOM soutiennent avoir pris leurs conclusions récapitulatives en l'absence de communication intégrale des pièces visées par les Editions EYROLLES, en dépit d'une sommation de communiquer, et demandent au Tribunal de rejeter les pièces visées par la défenderesse ;

Mais attendu que si les demandeurs ont informé le Juge de la mise en état de leurs difficultés à obtenir les pièces de la défenderesse par courrier du 21 février 2008, ils ont par la suite sollicité la clôture de l'instruction à plusieurs reprises, sans saisir le magistrat instructeur

d'un quelconque incident ; que leurs conclusions visent des pièces adverses ; que l'ensemble de celles-ci sont visées par le bordereau annexé aux dernières écritures des Editions EYROLLES ;

Qu'il apparait que le principe du contradictoire a été respecté, de sorte que les demandeurs ne sont pas fondés à solliciter le rejet des pièces adverses.

I. Sur les demandes principales

A. Sur la pratique de remises supérieures au taux légal

Attendu que l'article premier de la loi n°81-766 du 10 août 1981 dispose que :

*"Toute personne physique ou morale qui édite ou importe des livres est tenue de fixer, pour les livres qu'elle édite ou importe, un prix de vente au public.*

*Ce prix est porté à la connaissance du public. (...)*

*Tout détaillant doit offrir le service gratuit de commande à l'unité. Toutefois, et dans ce seul cas, le détaillant peut ajouter au prix effectif de vente au public qu'il pratique les frais ou rémunérations correspondant à des prestations supplémentaires exceptionnelles expressément réclamées par l'acheteur et dont le coût a fait l'objet d'un accord préalable.*

*Les détaillants doivent pratiquer un prix effectif de vente au public compris entre 95 % et 100 % du prix fixé par l'éditeur ou l'importateur.*

*Dans le cas où l'importation concerne des livres édités en France, le prix de vente au public fixé par l'importateur est au moins égal à celui qui a été fixé par l'éditeur.*

*(...)" ;*

Qu'aux termes de l'article 3 de la même loi, par dérogation à ces dispositions :

*"le prix effectif de vente des livres peut être compris entre 91 % et 100 % du prix de vente au public lorsque l'achat est réalisé :*

*1° Pour leurs besoins propres, excluant la revente, par l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements d'enseignement, de formation professionnelle ou de recherche, les syndicats représentatifs ou les comités d'entreprise ;*

*2° Pour l'enrichissement des collections des bibliothèques accueillant du public, par les personnes morales gérant ces bibliothèques. Le prix effectif inclut le montant de la rémunération au titre du prêt en bibliothèque assise sur le prix public de vente des livres prévue à l'article L. 133-3 du code de la propriété intellectuelle.*

*Le prix effectif de vente des livres scolaires peut être fixé librement dès lors que l'achat est effectué par une association facilitant l'acquisition de livres scolaires par ses membres ou, pour leurs besoins propres,*

*excluant la revente, par l'Etat, une collectivité territoriale ou un établissement d'enseignement."*

Attendu qu'il ressort des pièces versées aux débats, essentiellement obtenues par Maître DENIS, Huissier de justice à Paris, à l'occasion du constat dressé le 23 juin 2005 dans les locaux des Editions EYROLLES que, de janvier à avril 2005, "*le service de vente à distance de la librairie Eyrolles*", Dlivres, a émis 270 factures faisant état de remises accordées aux clients oscillant entre 9 et 40% du prix de vente des livres concernés ;

Attendu que ces documents démontrent à tout le moins qu'au cours de la période considérée, les Editions EYROLLES ont pratiqué des prix non conformes aux dispositions de l'article premier de la loi du 10 août 1981, puisque inférieurs à 95% du prix fixé par l'éditeur ;

Attendu que les Editions EYROLLES ne contestent ni la réalité, ni l'ampleur de ces remises ;

Attendu qu'elles soutiennent dans un premier temps avoir accordé de bonne foi des remises égales à 9% du prix de l'éditeur aux centres de documentations de diverses entreprises, au motif que selon l'ouvrage "*Lamy Droit des médias et de la communication*", "*les centres de documentation*" constituent des "*bibliothèques*" au sens des textes susvisés ;

Attendu que la loi du 10 août 1981 permet aux distributeurs de pratiquer des remises de 9% lorsque l'achat est réalisé "*pour l'enrichissement des collections des bibliothèques accueillant du public, par les personnes morales gérant ces bibliothèques*" ;

Qu'ainsi que le soulignent les demandeurs, une circulaire du 30 décembre 1981 a précisé qu'une telle périphrase désignait "*les bibliothèques centrales de prêt, les bibliothèques municipales, les bibliothèques de comité d'entreprise ou d'établissement, ou celles directement gérées par l'entreprise mais non assimilables à des centres de documentation à usage interne, les bibliothèques d'associations, de fondations et d'autres groupements dès lors qu'un ensemble de personnes peut y avoir accès*" ; qu'en réalité, le législateur a souhaité favoriser l'achat de livres par des organismes les mettant à la disposition du public, afin d'inciter ce dernier à la lecture ;

Que les Editions EYROLLES ne se proposent pas de démontrer en quoi les achats litigieux ont été réalisés en vue d'enrichir les collections de bibliothèques accueillant du public, et ne justifient dès lors pas être en mesure de bénéficier des dispositions dérogatoires de l'article 3 de la loi du 10 août 1981 ;

Attendu que les Editions EYROLLES soutiennent dans un second temps avoir accordé des remises de 30% à des auteurs ayant signé avec elle des contrats d'édition stipulant que "*20 exemplaires de l'ouvrage seront remis à l'auteur pour être distribué par ses soins*" et que "*les exemplaires que l'auteur désirerait en plus (...) lui seraient facturés avec une remise de 30% sans qu'il perde ses droits d'auteur. Ces exemplaires ne peuvent être ni revendus ni être utilisés à des fins commerciales ou de formation*" ;

Attendu que la licéité de cette clause n'est pas remise en cause ;

Attendu que l'ouvrage *Marketing du tourisme*, de Jean-Louis BARMA, a été facturé à son auteur, de sorte que la remise de 30% accordée à ce dernier est conforme à son contrat d'édition ; qu'il en va de même s'agissant de *L'Europe avec ou sans la Turquie*, de Semih Vaner, du livre *Le levier prix*, de Emmanuel ZILBERBERG - dont il n'est pas contesté qu'il est l'objet du contrat d'édition versé aux débats et avait initialement pour titre *Les stratégies de prix au service de la performance opérationnelle* -, de *Normes IAS/IFRS*, oeuvre collective de l'association française des Directeurs Financiers et Contrôleurs de Gestion (DFCG), d'*Objectif Lean*, oeuvre collective de la société McKinsey & Company, de *Guide de la performance globale* et *Vers un libéralisme responsable*, oeuvres collectives du Centre des Jeunes Dirigeants d'Entreprise ; que les demandeurs ne contestent pas que le livre *Sécurité Wi-Fi* a été facturé à son auteur, la société Ucopia Communication ;

Qu'il n'est pas démontré que les exemplaires achetés l'ont été dans un but contraire aux dispositions des contrats d'édition liant les acheteurs aux Editions EYROLLES, leur nombre ou les adresses de facturation ne permettant à eux seuls pas d'établir l'existence d'un achat à des fins commerciales, voire de formation ;

Attendu, en revanche, que les exemplaires de *L'art de négocier*, de Maurice BERCOFF, employé par Négociateurs Associés, ont été facturés à cette dernière, certes prise en la personne de l'auteur, mais non à celui-ci en son nom personnel ; que l'ouvrage *Réintégrons les quinquas*, en réalité intitulé *Manager les quinquas*, de Gérard FOURNIER, a également été facturé à une société Boyden Intérim Executive, certes prise en la personne de l'auteur, mais non à ce dernier en son nom personnel ; que les exemplaires des ouvrages *Manager par la marque*, *Quand les R H construisent la croissance*, de Serge BLANCHARD, *Gestion de la relation client et Data Mining*, de MM. VENTURI et LEFEBURE, *Etre à l'écoute du risque d'opinion*, de J-P BEAUDOUIN, *R H et développement durable*, de Francis KAROLEWICZ, *Le Blues du consommateur*, de Georges CHETOCHINE, ont été facturés à des personnes morales, et non à leurs auteurs ;

Que les remises supérieures au seuil légal accordées aux acquéreurs sont dès lors injustifiées ;

Attendu, enfin, que les Editions EYROLLES ne contestent pas l'illicéité des remises supérieures à 30% qu'elle a pu accorder ;

Attendu qu'à la lecture des pièces versées aux débats, il apparaît que 261 facturations effectuées de janvier à avril 2005 par les Editions EYROLLES ne respectent pas les dispositions des articles 1 et 3 de la loi n°81-766 du 10 août 1981.

#### B. Sur la gratuité des frais de port

Attendu que l'article 6 de la loi n°81-766 du 10 août 1981 n'autorise les ventes à prime, "sous réserve des dispositions de la loi n°51-356 du 20 mars 1951 modifiée et de la loi n°73-1193 du 27

*décembre 1973 modifiée, que si elles sont proposées, par l'éditeur ou l'importateur, simultanément et dans les mêmes conditions à l'ensemble des détaillants ou si elles portent sur des livres faisant l'objet d'une édition exclusivement réservée à la vente par courtage, par abonnement ou par correspondance" ;*

Que constitue une vente à prime au sens de l'article L. 121-35 du Code de la consommation "*toute vente ou offre de vente de produits ou de biens ou toute prestation ou offre de prestation de services faite aux consommateurs et donnant droit, à titre gratuit, immédiatement ou à terme, à une prime consistant en produits, biens ou services sauf s'ils sont identiques à ceux qui font l'objet de la vente ou de la prestation" ;*

Attendu que les demandeurs soutiennent qu'un grand nombre de factures saisies démontrent que les Editions EYROLLES ont fait bénéficier leurs clients de primes sous la forme de frais de port gratuits, en violation des dispositions susvisées ;

Mais attendu que la prise en charge, par le vendeur, du coût afférent à l'exécution de son obligation de délivrance du produit vendu ne constitue pas une prime au sens de l'article L. 121-35 du Code de la consommation ;

Qu'aucune violation des dispositions précitées ne peut donc être caractérisée.

### C. Sur les mesures réparatrices

Attendu que les infractions à la loi n°81-766 du 10 août 1981 commises par les Editions EYROLLES portent atteinte aux intérêts collectifs des membres du secteur professionnel concerné, et ont dès lors causé au CORAL, association chargée "*de faire connaître et appliquer les dispositions de la loi du 10 août 1981" et "de défendre les intérêts de ses membres"*, un préjudice, qui sera réparé par l'octroi d'une somme de 1 € à titre de dommages et intérêts ;

Attendu que la société SOFICOM soutient avoir perdu des clients du fait des agissements de la défenderesse ;

Qu'elle prétend ainsi, sans pour autant en justifier, avoir eu pour client régulier la société SALUSTRO REYDEL, aux droits de laquelle viendrait le cabinet d'audit KPMG, auteur de diverses commandes auprès de la défenderesse ; que par ailleurs, aucune pièce ne permet d'établir que la perte de chiffre d'affaires prétendument subie par la demanderesse au cours du premier semestre 2006 est imputable aux seules pratiques litigieuses, remontant au premier semestre 2005 ;

Que l'attestation dressée par Monsieur CHOURAQUI, "*Directeur de la Librairie des Lois" à Toulouse, aux termes de laquelle ce dernier aurait entendu un salarié des Editions EYROLLES déclarer "Vous comme moi savons que si nous appliquions [la loi relative au prix du livre] à la lettre, elle nous ferait perdre beaucoup de clients"*, est sans portée quant à l'appréciation du préjudice subi par la société SOFICOM ;



Audience du 12 Septembre 2008  
3ème Chambre 2ème Section  
RG 07/04330

Attendu, cependant, que les agissements des Editions EYROLLES cause nécessairement un préjudice, fut-il de principe, à la société SOFICOM, victime de la concurrence d'une société ne respectant pas les lois en vigueur ;

Que la défenderesse devra en conséquence verser à la société SOFICOM la somme de 15.000 € à titre de dommages et intérêts ;

Attendu qu'il convient, à titre de complément d'indemnisation, de faire droit à la mesure de publication sollicitée, dans les limites fixées par le dispositif de la présente décision.

## II. Sur les autres demandes

Attendu que la nature de l'espèce et l'ancienneté du litige justifient d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement ;

Attendu que les Editions EYROLLES, succombant, seront condamnées aux entiers dépens ;

Qu'il serait inéquitable de laisser à la charge des demandeurs la totalité des frais irrépétibles ; qu'il convient, en conséquence, de leur allouer la somme globale de 4.000 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

### Par ces motifs

Le Tribunal,  
Statuant publiquement, par mise à disposition du présent jugement au greffe, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile,  
Par jugement contradictoire, rendu en premier ressort,

- DIT n'y avoir lieu à rejet des pièces versées aux débats par la société Editions EYROLLES,

- DIT qu'en pratiquant auprès de ses clients, à l'occasion de la vente de livres, des remises supérieures à 5% du prix fixé par l'éditeur, la société Editions EYROLLES a violé les dispositions de la loi n°81-766 du 10 août 1981 et causé un préjudice au Comité de Réflexion pour l'Avenir du Livre et à la société SOFICOM,

- CONDAMNE la société Editions EYROLLES à payer au Comité de Réflexion pour l'Avenir du Livre la somme de 1 € en réparation du préjudice causé,

- CONDAMNE la société Editions EYROLLES à payer à la société SOFICOM la somme de 15.000 € en réparation du préjudice causé,

- DEBOUTE les parties de leurs demandes plus amples ou contraires,

- AUTORISE la publication du dispositif de la présente décision dans trois journaux ou revues au choix du Comité de Réflexion pour l'Avenir du Livre et de la société SOFICOM, aux frais avancés de la société Editions EYROLLES, dans la limite de 3.500 € hors taxes par insertion,



Audience du 12 Septembre 2008  
3ème Chambre 2ème Section  
RG 07/04330

- ORDONNE l'exécution provisoire,

- CONDAMNE la société Editions EYROLLES à payer au Comité de Réflexion pour l'Avenir du Livre et à la société SOFICOM la somme de 4.000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

- CONDAMNE la société Editions EYROLLES aux entiers dépens.

Fait et jugé à Paris le 12 Septembre 2008

Le Greffier

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Fiomé', written over a long horizontal line that extends to the left.

Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.

N° RG : 07/04330

**EXPÉDITION** exécutoire dans l'affaire :

1er Demandeur : **COMITE DE REFLEXION POUR L'AVENIR DU LIVRE (CORAL**  
et autres

contre 1er Défendeur : **S.A. GROUPE EYROLLES** et autres

EN CONSÉQUENCE, LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE mande  
et ordonne :

A tous les huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ladite  
décision à exécution,

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République  
près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main,

A tous commandants et officiers de la force publique de prêter  
main-forte lorsqu'ils en seront requis.

En foi de quoi la présente a été signée et délivrée par nous  
Greffier en Chef soussigné au Greffe du Tribunal de Grande  
Instance de Paris

p/Le Greffier en Chef

A circular official stamp from the Tribunal de Grande Instance de Paris. The text around the perimeter of the stamp reads "TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS". In the center of the stamp, there is a handwritten signature in black ink, which appears to be "V. Roy".